

PROCÈS-VERBAL CAS N° 3
DU 22 SEPTEMBRE 2026
En format mixte

Présidence

Anne TOURNIER-LASSERVE

Présents

Jean GRACIA – Odile DIAGANA – Alex DRU – Bertrand HOZÉ – Riad OULED
Mélina ROBERT-MICHON – Maxime THOMMEREL

Excusés

Frank BIGNET – Laurent BOQUILLET – Marion LOTOUT

- Début de la réunion : 11h00 -

1. ACCUEIL DES MEMBRES

La Présidente souhaite la bienvenue aux membres de la Commission des Agents Sportifs (CAS) ainsi qu'aux invités et présente l'ordre du jour.

2. EXAMEN 2027

Il est précisé à la CAS que l'organisation de la première partie de l'examen d'agent sportif se déroulera le 23 novembre 2026.

La date limite pour déposer sa candidature est le 15 septembre 2026. Il est indiqué aux membres de la CAS que des candidatures ont été réceptionnées.

La CAS a participé au jury d'examen organisé par la CIAS¹ pour déterminer le sujet de l'examen. Il est regretté le niveau de difficulté de la première épreuve qui correspond à un examen de droit d'un niveau master et les questions qui sont uniquement tournées vers le sport collectif.

3. CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ D'AGENT

• Contrôle saison 2026-27

Il est rappelé à la CAS le rétroplanning prévu dans le cadre de la relance de ses activités, portées par la volonté politique des dirigeants fédéraux et par le contrôle des agents sportifs.

A ce titre, il est présenté à la commission l'ensemble des documents types nécessaires pour le contrôle des agents sportifs :

- courrier de rappel à la loi à destination des agents sportifs ;
- courrier de rappel à la loi à destination des athlètes ;
- courrier de rappel au règlement à destination des organisateurs ;
- courrier de rappel à la loi en anglais puis français à destination des agents irréguliers

¹ Commission Interfédérale des Agents Sportifs

- le répertoire agent/athlète ;
- le calendrier de relance s'agissant des organisateurs.

Il est également produit :

- le dossier de demande d'établissement permanent ;
- le dossier de demande d'établissement temporaire ;
- un modèle de contrat de présentation à destination des agents étrangers hors UE² et EEE³ ;
- un modèle de contrat de présentation à destination des agents ressortissants UE et/ou EEE ;

Il est noté qu'une note juridique concernant la loi du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel ainsi qu'un modèle de contrat de participation seront également produits.

Les membres de la Commission indiquent que, s'agissant du courrier destiné aux athlètes, il conviendrait également d'élaborer une infographie en lien avec le projet de guide des athlètes, laquelle serait aussi destinée aux entraîneurs.

Après débat, deux problématiques doivent être travaillées :

- le périmètre du contrôle de la CAS par rapport aux *prize money* qui ne font pas l'objet d'une négociation par l'agent sportif ;
- La possibilité pour un agent sportif d'être prestataire de services pour le compte d'un organisateur de compétition afin de constituer le plateau des athlètes participants.

Il est décidé qu'un courriel sera adressé à la CIAS afin qu'elle puisse nous accompagner sur ces différentes questions.

- Rappel sur les obligations de transmission pour les agents sportifs
 - **Dans un délai d'un mois à compter de leur signature :**
 - o les contrats mentionnés aux articles L222-7 et L222-5 du Code du sport ;
 - o les contrats mentionnés au I de l'article L222-17 du Code du sport ;
 - o les conventions mentionnées aux articles L222-15-1 et L222-16 du Code du sport ;
 - o les avenants et modifications des contrats susmentionnés.
 - **Tous les ans avant le 31 mars de chaque année**, et pour le dernier exercice comptable :
 - o le dossier de déclaration dûment complété comprenant :
 - o extrait de KBIS (ou équivalent) ;
 - o statuts de la structure ;
 - o la liste nominative des dirigeants, actionnaires et associés ;
 - o bulletin n° 3 du casier judiciaire des dirigeants, actionnaires et associés ;
 - o attestation sur l'honneur des dirigeants, actionnaires et associés relative au respect des incompatibilités ;
 - o liste nominative des salariés et la copie des contrats de travail en précisant les détenteurs d'une carte pro ;
 - o liste nominative des scouts et la copie des contrats signés ;
 - o bilan d'activité comprenant a minima la liste des contrats de mandat, de participation avec un organisateur, de travail ou d'image avec un club, et l'état des facturations des rémunérations ;
 - o état des litiges en cours ;
 - o comptes annuels clos ;
 - o le cas échéant, la copie du rapport du CAC⁴ ou de l'expert-comptable.

² Union Européenne

³ Espace Economique Européen

⁴ Commissaire aux Comptes

4. POINT SUR LA PPL⁵ RELATIVE AU SPORT PROFESSIONNEL

Il est rappelé à la CAS que la loi du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel est entrée en vigueur depuis le 5 août 2026. Le décret d'application est actuellement en attente (travaux en cours au sein de la CIAS courant octobre).

Sont ainsi présentées à la CAS les dispositions importantes de cette nouvelle loi s'agissant des agents sportifs :

- la licence d'agent est remplacée par une carte professionnelle ;
- protection accrue des mineurs : peines pénales alourdies concernant la rémunération d'un agent sur un contrat impliquant un mineur (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende) ;
- définition de l'agent sportif plus détaillée : la mise en relation peut désormais être directe ou indirecte ; le champ des contrats concernés est élargi pour intégrer les contrats de travail ou accords de participation, les contrats d'image conclus entre un sportif salarié et la personne morale qui l'emploie, ainsi que les accords de mutation ; il est également précisé que la mise en relation s'effectue contre rémunération, mais aussi contre toute indemnité ou avantage ;
- obligation de formation initiale et continue : portant notamment sur la déontologie, la prévention des violences sexistes et sexuelles, et la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- en cas de création d'une société par un agent, la majorité du capital social doit désormais être détenue par des agents sportifs, ou par des sociétés dont le capital social est lui-même majoritairement détenu par des agents sportifs ;
- précisions apportées quant aux incompatibilités, notamment avec la profession d'avocat, ainsi qu'aux infractions prises en compte dans le cadre du contrôle d'honorabilité ;
- nouvel article (L222-12-1) encadrant les missions des superviseurs, qui doivent désormais se limiter à des tâches purement administratives.

5. SUJETS ET QUESTIONS DIVERSES

Le représentant des agents s'interroge quant à la composition de la CAS.

Il est alors mentionné que la CAS est composée, outre le Président, conformément à l'article R222-2 du Code du sport de :

- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline concernée ;
- une personnalité représentative des associations sportives, sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de la discipline ;
- un agent sportif ;
- un entraîneur de la discipline ;
- un sportif de la discipline.

⁵ Proposition de Loi

6. CALENDRIER

Madame la Présidente indique à l'ensemble des membres que la prochaine réunion se tiendra le 8 décembre 2026 à 11h.

- *Fin de la réunion : 13h00* -



Noémie MALLET
SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Anne TOURNIER-LASSERVE
PRÉSIDENTE DE LA CAS